Loi anti-inflation

rations d'un comité, la Chambre préserve le caractère confidentiel des projets de rapport et la publication d'un tel rapport donnerait tout lieu de croire qu'il y a eu atteinte aux privilèges de la Chambre.

Le problème que pose la motion, ce n'est pas qu'elle omet de soulever ce qui semble être une question de privilège authentique d'une façon générale, c'est plutôt qu'elle manque de précision. Je parle de l'absence, dans la motion, de toute allégation d'inconduite donnant lieu à une plainte pour atteinte aux privilèges de la Chambre. L'éditeur du journal en cause ou la station de radio ou de télévision ont-ils fait quelque chose qui constitue une atteinte? La motion ne le dit pas. Y a-t-il eu une initiative de la part d'un député ou d'un membre de l'autre endroit? La motion ne le laisse pas supposer. Y aurait-il eu une initiative de la part d'un membre du personnel d'ici ou de l'autre endroit? Cela non plus la motion ne le laisse pas entendre. Autrement dit, la motion me semble demander non pas une enquête sur une question de privilège qui, de prime abord, paraît fondée, mais plutôt une enquête pour déterminer s'il s'agit effectivement d'une question de privilège qui paraît fondée, ou si une motion de fond serait de

Il y a une deuxième difficulté. Si la motion était acceptée, elle amènerait un comité des Communes à enquêter sur les activités ou les travaux d'un autre comité, ce qui a été soigneusement évité par le passé, et à juste titre. En outre, dans le cas qui nous occupe, un comité des Communes enquêterait sur les travaux ou les activités d'un comité mixte, ce qui accroît encore la difficulté et, du point de vue des compétences, est encore plus embarrassant.

Si cette affaire ne constitue pas une question de privilège, on peut se demander si la Chambre est sans recours en pareilles circonstances. Tous les honorables députés, je pense, conviendraient d'emblée que tel n'est pas le cas. D'abord, on peut présenter une motion de fond demandant une enquête, sans doute sur l'initiative conjointe de la Chambre et de l'autre endroit. Comme, en l'occurrence, la motion ne serait pas soumise à restriction comme l'est une question de privilège, on aurait vraisemblablement plus de latitude du point de vue de la procédure.

De plus, je ne crois pas que le comité lui-même pose beaucoup de difficultés, car il peut, s'il le veut, enquêter sur cet incident, puisqu'il s'agit d'un comité mixte des deux endroits, et il le fera peut-être. Bien sûr, je parle de circonstances hypothétiques; si le mandat de ce comité spécial mixte posait quelque difficulté, il me semble, d'après l'attitude adoptée des deux côtés de la Chambre hier, qu'il ne serait guère difficile de l'élargir, si c'était réellement nécessaire. A mon avis, il n'est pas du tout certain que le comité devrait avoir un mandat plus large s'il voulait enquêter sur les circonstances entourant la divulgation d'un rapport confidentiel. Toutefois, je n'avance cela qu'à titre de suggestion soumise à l'examen des honorables députés.

Je le répète, du fait que la motion est imprécise et ne contient aucun détail particulier alléguant une conduite qui constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre du point de vue de la procédure, bien qu'elle traite d'une question qui, dans l'abstrait, ou en termes généraux, touche certainement les privilèges de la Chambre, j'estime qu'elle est trop vague pour permettre à la présidence d'accepter la question de privilège.

Passons à l'ordre du jour. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a la parole.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je me permets, monsieur l'Orateur, de faire un autre rappel au Règlement qui [M. l'Orateur.]

ne concerne pas les privilèges de la Chambre et qui ne présentera peut-être pas autant de difficulté à Votre Honneur. Ce que je tiens à faire remarquer, c'est que la recommandation royale inscrite dans le bill C-73 et dans les *Procès-verbaux* du 16 octobre s'énonce ainsi:

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure prévoyant la restriction des marges bénéficiaires, des prix, des dividendes et des rémunérations au Canada; (...) prévoyant enfin l'expiration de la mesure le 31 décembre 1978.

Je tiens à rappeler à votre attention les articles 26(2) et 46(2). L'article 26(2) prévoit des nominations de quatre ans, ce qui mène bien au-delà de la date d'expiration du bill telle qu'elle est arrêtée à l'article 46(2). Je me permets de faire consigner l'article 26(2) au compte rendu:

Le président du tribunal d'appel est nommé à titre inamovible pour un mandat de quatre ans au maximum et le gouverneur en conseil peut, pour des motifs valables, le démettre de ses fonctions; les autres membres sont nommés à titre amovible pour un mandat de quatre ans au maximum.

Comme l'expiration du bill est clairement fixée au 31 décembre 1978, aux termes de l'article 46 (2), la Chambre n'a le pouvoir de nommer aucun membre du tribunal après cette date. La recommandation du gouverneur en conseil portant sur la limitation des dépenses dit de façon très claire que cette mesure doit expirer le 31 décembre 1978. Par ailleurs, l'article 46 (2) du bill autorise la Chambre à proroger la mesure en proclamant un décret à cet effet avant l'expiration du bill en 1978. Mais cette disposition n'est pas contenue dans la recommandation.

Je conviens, monsieur l'Orateur, que c'est un point très technique, mais je vous signale encore une fois, comme je l'ai fait à propos des bills budgétaires, que le gouvernement, lorsqu'il présente des mesures législatives, doit s'en tenir aux limites de l'autorisation qu'il invoque. Je demande donc à Votre Honneur de réfléchir sérieusement à cette question, et s'il est convaincu par mon argument, d'ordonner que les articles du bill en cause soient modifiés conformément à la recommandation ou à une nouvelle recommandation qui devra être présentée selon l'objet annoncé du bill. Ce sera l'une ou l'autre solution. Nous ne pouvons accepter que cet arrangement bâtard contenu dans le bill coexiste avec la recommandation qui figure au Feuilleton et qui fait aussi partie du bill.

M. Sharp: Monsieur l'Orateur, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a soulevé une autre question d'ordre technique. Je conviens que ce point doit être tiré au clair et, comme il demande de le faire autrement qu'en retirant le projet de loi, j'espère que c'est justement ce que vous ferez, si vous jugez que sa question est raisonnable.

Puis-je porter les paragraphes 46 (2) et (5) à l'attention de Votre Honneur? Le paragraphe (2) se lit ainsi qu'il suit:

La présente loi cesse d'avoir effet à la date fixée par proclamation ou, au plus tard, le 31 décembre 1978, sauf signature, avant cette date, d'une décret prévoyant sa prorogation pour le terme y indiqué.

Le paragraphe (5) se lit ainsi qu'il suit:

La décision des deux Chambres ou de l'une d'entre elles de ne pas approuver le décret visé au paragraphe (2) n'attaque pas la validité des actions ou abstentions appuyées sur lui avant la fin de l'examen prévu au paragraphe (3).

L'article 26 (2) prévoit un mandat de quatre ans au maximum. Je propose que, si le gouverneur en conseil fixe le mandat à quatre ans, ce mandat demeure valable, même si on décidait éventuellement de ne pas proroger la loi.

Quant à savoir si cela dépasse les termes de la recommandation royale, il s'agit là, à mon avis, d'une question très technique. En fait, pour suivre d'idée du député d'Ed-